

Le président du conseil d'administration

DÉCISION D'URGENCE

Le président du conseil d'administration,

- Vu les articles L. 322-1 à L. 322-14 du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants,
- Vu l'article R. 322-27 du code de l'environnement,
- Vu la délibération du conseil d'administration en date du 16 novembre 2017 autorisant le président du conseil d'administration du Conservatoire du littoral à prendre une décision d'urgence,
- Vu les délibérations du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 25 février 2009 et du 1^{er} mars 2012 autorisant l'intervention foncière de l'établissement sur le site de « Testa Ventilègne »,
- Vu l'avis favorable de la présidente du conseil de rivages de Corse en date du 28 janvier 2019, autorisée par décision en date du 23 mai 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre une décision d'urgence à la suite d'une déclaration d'intention d'aliéner réceptionnée par la Collectivité de Corse le 25 octobre 2018 ayant donné lieu à une décision de préemption partielle du Conservatoire en date du 27 décembre 2018 et une demande de réquisition d'emprise totale du vendeur réceptionnée le 18 janvier 2019 ;

Décide :

L'acquisition de l'ensemble immobilier sis sur la commune de Bonifacio (Corse du sud), cadastré section F n° 61, 203, 217 et 219, d'une superficie de 58 500 m² est autorisée au vu du montant fixé par le service de la Direction de l'immobilier de l'Etat ou par le juge en cas de fixation judiciaire du prix.

Cette acquisition s'inscrit dans le cadre d'une extension du périmètre d'intervention « Testa Ventilègne » déjà approuvée par délibérations du conseil d'administration du 25 février 2009 et du 1^{er} mars 2012, 2 ha environ étant situés en dehors dudit périmètre.



Hubert DEJEAN DE LA BATIE